



DELIBERATION N° 2021 - 67
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'UCHAUX.

Séance du 29 septembre 2021

**OBJET : APPROBATION DE LA MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL
D'URBANISME D'UCHAUX**

L'an deux mille vingt-et-un
et le vingt-neuf septembre à 18 h 30, le Conseil Municipal de cette Commune,
régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle de la Galle dans le
respect des règles sanitaires imposées par la période de COVID-19, sous la présidence
de **Madame Christine LANTHELME, Maire d'Uchaux.**

Présents : Mme C. LANTHELME, Maire, Mme A. AVON, M. A. GUIGUE, Mme J.
JOURDAIN, M. M. COURTET, Adjoints, M. P. SIMLER, M. E. MOUTARDE, Mme A-M.
BERMOND, Mme C. BIGOT, M. R. VANDEVYVER, Mme M-C. GUYARD, Mme M.
MANAS, Mme. A-M. MICHEL, M. R. BARRE, Conseillers municipaux.

Absents excusés :

Mme E. FRANÇAIS qui donne pouvoir à Mme A. AVON,
M. G. BELTRAN qui donne pouvoir à Mme M. MANAS,
M. B. FRAJON qui donne pouvoir à Mme C. LANTHELME,
Mme M. HAMMERLI qui donne pouvoir à Mme A-M. MICHEL,
Mme N. LELIEVRE qui donne pouvoir à Mme J. JOURDAIN.

Secrétaire de séance : Madame Annie AVON

Auxiliaire de séance : Madame Mauricette GAUTIER, DGS

Rapporteur : Madame le Maire

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que la modification n°1 du PLU d'UCHAUX
a été engagée par arrêté du 26 avril 2021.

Elle rappelle également les objectifs poursuivis par la collectivité dans le cadre de cette
procédure de modification à savoir :

- Modification de la zone AUBt pour accueillir des équipements médicaux et sportifs
- Ajustement du règlement concernant l'aspect extérieur des constructions
- Modification du règlement de la zone UC pour maintenir une part minimale de
50% de surface végétalisée
- Repérage d'un bâtiment en zone N pour un changement de destination.

Madame le Maire indique que le dossier a été transmis aux personnes publiques associées
le 29 avril 2021, conformément à l'article L 153-40 du code de l'urbanisme. Les avis
suivants ont été émis :

- Avis favorable du Conseil Départemental avec rappel des règles de recul des
constructions en bordure de voiries départementales ;
- Avis favorable de la Communauté de Communes Aygues Ouvèze en Provence qui
met l'accent sur le raccordement aux différents réseaux notamment pour le projet
de pôle santé ;
- Le Conseil Régional a mis sa réponse en attente de l'avis de son service de
Délégation Connaissance, Planification, Transversalité. A la fin de l'enquête
aucune réponse ne nous était parvenue ;
- Avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;
- Avis favorable du SCOT du Bassin de Vie d'Avignon ;

Envoyé en préfecture le 01/10/2021

Reçu en préfecture le 01/10/2021

Affiché le 4/10/2021

ID : 084-218401354-20210929-2021_067-DE

- Avis favorable de la Direction Départementale des Territoires ;
- Avis favorable de la DREAL

A la suite de la demande d'examen au cas par cas, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, a décidé de ne pas soumettre la modification n°1 du PLU à évaluation environnementale (décision n° CU-2021-2857).

Madame le Maire indique que le projet de modification n°1 du PLU, avec les avis des personnes publiques, a été soumis à enquête publique du 19/07/2021 au 10/08/2021. Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet de modification n°1 du PLU.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal du 17 juin 2016 approuvant le plan local d'urbanisme,

Vu l'arrêté municipal en date du 26 avril 2021 prescrivant la modification du P.L.U.,

VU la notification du projet de modification au préfet et aux personnes publiques associées en date du 29 avril 2021 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 28 juin 2021 soumettant le projet de modification n°1 à enquête publique qui s'est déroulée du 19 juillet 2021 au 10 août 2021 ;

Vu le rapport de l'enquête et les conclusions du commissaire-enquêteur, qui émet un avis favorable au projet de modification n°1 du PLU,

VU la décision, après examen au cas par cas en application de l'article R 104-28 du code de l'urbanisme, de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale que la modification n°1 du PLU d'Uchaux n'est pas soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que la notification aux personnes publiques associées n'a fait l'objet d'aucune objection sur le projet de modification n°1 du PLU.

Considérant les conclusions du Commissaire enquêteur ;

Considérant que le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément au Code de l'Urbanisme,

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

A l'unanimité des présents,

DECIDE d'approuver le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme, tel qu'il est annexé à la présente.

INDIQUE que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie et le dossier tenu à la disposition du public,

Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le Département,

3 – **INDIQUE** que la présente délibération sera exécutoire :

- dans un délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet,

- après accomplissement des mesures de publicité.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,
Christine LANTHELME

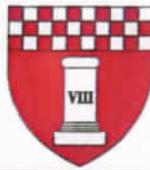


Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le... 1/10/2021.....

Et publication ou notification du 4/10/2021.....

Le Maire, Christine LANTHELME





EXTRAIT DU REGISTRE DES
ARRETES DU MAIRE
DU 29 AOUT 2016

Opposable à la date de

12 SEP. 2016

ARRETE N° 2016-123
mettant à jour le plan local d'urbanisme de la commune
d'Uchaux

Le Maire de la Commune d'Uchaux (VAUCLUSE) ;

Vu les articles L.151-43 et R.153-18 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal approuvant le plan local d'urbanisme en date du 17/06/2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24/02/2016 portant approbation du plan de prévention des risques naturels inondation du bassin versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu sur la commune d'Uchaux ;

Vu la lettre du Préfet de Vaucluse en date du 11/04/2016 et notifiée le 21/04/2016 dans laquelle il est demandé d'introduire une servitude d'Utilité Publique au document d'urbanisme ;

Vu le plan ci-annexé ;

ARRETE

Article 1 : Le plan local d'urbanisme de la commune d'Uchaux (VAUCLUSE) est mis à jour à la date du présent arrêté.

Article 2 : La servitude d'Utilité Publique PM1 – P.P.R. inondation est annexée par l'intégration du plan de prévention des risques naturels inondation du bassin versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu (PPRI) approuvé par arrêté préfectoral le 24/02/2016 au Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Uchaux.

Article 3 : La mise à jour concerne les documents tenus à la disposition du public à la Préfecture de Vaucluse et à la Mairie.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant 1 mois minimum conformément à l'article R.123-22 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- La préfecture de Vaucluse,
- La Direction Départementale des Finances Publiques conformément à l'article R.126-3 du code de l'urbanisme.

Le Maire

Joseph SAURA





PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires
Service Prospective Urbanisme
et Risques
Affaire suivie par : Isabelle CHADCEUF
Téléphone : 04 88 17 82 68
Télécopie : 04 88 17 87 91
Courriel : ddt-spur@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ du **24 FEV. 2016**
portant approbation du
plan de prévention des risques d'inondation du bassin-
versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu sur la
commune d'Uchaux

LE PRÉFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 562-1 et suivants et R. 562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le code de l'urbanisme et son article L. 126-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interdépartemental n° SI-2001-11-12-0060 en date du 12 novembre 2001 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prise en compte des risques d'inondation du bassin de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° SI-2010-12-07-0050 en date du 7 décembre 2010 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques d'inondation du bassin-versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu ;

VU l'avis favorable de la commune d'Uchaux en date du 24 septembre 2010 ;

VU l'avis favorable de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence en date du 29 septembre 2010 ;

VU l'avis favorable du centre national de la propriété forestière en date du 17 septembre 2010 ;

VU l'avis favorable de la chambre d'agriculture de Vaucluse, assorti d'une remarque, en date du 18 octobre 2010 ;

VU l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 20 juin 2011 ;

CONSIDERANT que les modifications apportées au projet de plan de prévention des risques d'inondation du bassin-versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu sur la commune d'Uchaux, à l'issue de l'enquête publique, ne remettent pas en cause l'économie générale du plan soumis à l'enquête publique ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du bassin-versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu sur la commune d'Uchaux est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le plan approuvé comprend un rapport de présentation, un règlement, et des documents graphiques (cartes d'aléas, carte d'enjeux et plans de zonage réglementaire).

Il est tenu à la disposition du public à la mairie d'Uchaux, au siège de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence, à la direction départementale des territoires de Vaucluse et à la préfecture de Vaucluse.

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le maire de la commune d'Uchaux et à Monsieur le président de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département et habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales. Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois au moins en mairie d'Uchaux et au siège de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence, à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

En application de l'article L. 562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, Monsieur le maire d'Uchaux devra annexer le présent PPRi au document d'urbanisme communal, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6 :

La présente décision pourra faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Vaucluse ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite).

En l'absence de recours gracieux ou hiérarchique, la présente décision peut directement faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4, auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes.

ARTICLE 7 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse, Monsieur le maire d'Uchaux, Monsieur le président de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avignon, le 24 FEV. 2016

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL

Le Préfet,

Bernard GONZALEZ

UCHAUX

Servitude d'utilité publique : PM1 - P.P.R. inondation

NOM OFFICIEL
Plans de prévention
des risques naturels prévisibles

TEXTES EN VIGUEUR
art. L562-1 à L562-9 et art. R562-1 à R562-10
du code de l'environnement
Décret n°2011-765 du 28/06/2011

OBJET
Plan de prévention des risques d'inondation
du bassin versant de l'Aygues, de la Meyne
et du Rieu

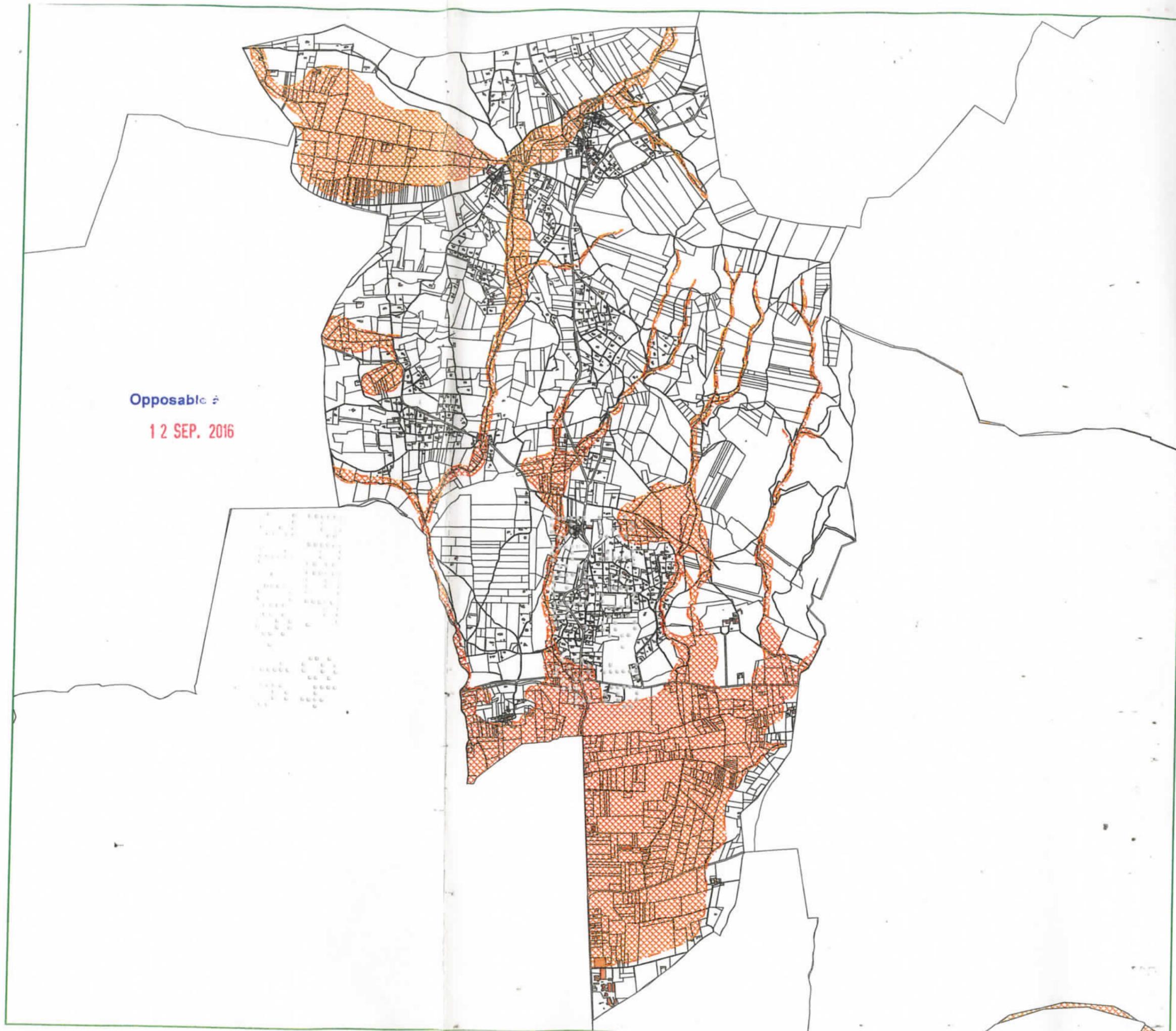
ACTE INSTITUTIF
Arrêté préfectoral du 24/02/2016

SERVICE RESPONSABLE
Direction Départementale des Territoires
de Vaucluse (D.D.T.)

Communes concernées :
Buisson, Caderousse, Cairanne,
Camaret-sur-Aygués, Lagarde-Paréol, Mornas,
Orange, Piolenc, Rasteau,
St-Roman-de-Malegarde,
Ste-Cécile-les-Vignes, Sérignan-du-Comtat,
Travaillan, Uchaux, Villedieu et Visan

Opposable à

12 SEP. 2016



LEGENDE

Représentation graphique

-  Servitude d'utilité publique
-  Enveloppe de la SUP

Echelle : 1/26 000°
Source : D.D.T. année 2016
Carto : N_BATet N_PARCEL_DGI_084_2012
Nom de fichier : 1604-84135-PPRi



DELIBERATION N° 2016 - 43
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'UCHAUX.

(E)
n° 168

23 JUIL. 2016

Séance du 17 juin 2016

Opposable àlc du

Opposable àlc du

23 JUIL. 2016

**OBJET : APPROBATION DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME
D'UCHAUX**

L'an deux mille seize
et le dix sept juin à 18 h 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement
convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses
séances, sous la présidence de **Monsieur Joseph SAURA, Maire d'Uchaux.**

Présents: SAURA J., VINCENTY J-F., LANTHELME C., BESUCCO A., HAMMERLI M.,
COURTET M., VERNAY N., DEUTEKOM W., BERMOND A-M., SMITH M-C.,
MONSANTO J., RAFFAELE L., AVON A.

Absents excusés :

Monsieur SIMLER P. qui donne procuration à Monsieur SAURA J.,
Monsieur FARJON B. qui donne procuration à Monsieur VINCENTY J-F.

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-François VINCENTY
Auxiliaire de séance : Madame Mauricette GAUTIER, DGS
Rapporteur : Monsieur Alain BESUCCO

Vu le code de l'urbanisme,
Vu la délibération en date du 3 avril 2015 prescrivant la révision du P.L.U. et
définissant les modalités de concertation en application de l'article L.300-2 du
code de l'urbanisme,
Vu le débat sur les orientations générales du P.A.D.D. au sein du Conseil
Municipal en date du 3 avril 2015,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 juillet 2015 tirant le bilan de
la concertation et arrêtant le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme,
Vu les remarques émises par les personnes publiques et la commission
départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers
(CDPENAF), consultées sur le projet de PLU arrêté,
Vu l'accord du Préfet, après avis favorable de la CDPENAF pour l'ouverture à
l'urbanisation de nouvelles zones délimitées sur le projet arrêté, au titre de
l'article L.122-2 du Code de l'urbanisme, en date du 13 novembre 2015,
Vu le rapport de l'enquête et les conclusions du commissaire-enquêteur, qui
émet un avis favorable au projet de PLU avec de simples recommandations,
Considérant la réunion des adjoints et élus délégués en date du 22 mars 2016
qui a analysé les différents avis et remarques et proposé des adaptations au
projet de PLU,
Considérant la réunion de la commission développement, urbanisme, agriculture
élargie à l'ensemble des élus le 08 avril 2016 (à la suite du conseil municipal) qui
a examiné les avis des personnes publiques consultées et les conclusions du
commissaire enquêteur,

Considérant la commission communale mixte urbanisme du 29 avril 2016 à laquelle était invité l'ensemble des élus du conseil municipal,

Vu l'accord du Préfet, après avis favorable de la CDPENAF en date du 04 mai 2016, pour l'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur proposé après l'enquête, au titre de l'article L.122-2 du Code de l'urbanisme dans sa version en vigueur avant le 01/01/2016,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 juin 2016, modifiant le projet de PLU après enquête publique,

Considérant que le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément au Code de l'Urbanisme,

Le conseil municipal,
Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,
Par 13 voix favorables,
Par 1 voix défavorable,
Par 1 abstention,

1 - **DECIDE** d'approuver le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme, tel qu'il est annexé à la présente.

2 - **INDIQUE** que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie et le dossier tenu à la disposition du public,
Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le Département,

3 - **INDIQUE** que la présente délibération sera exécutoire :

- dans un délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au dossier ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications,

- après accomplissement des mesures de publicité.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,
Joseph SAURA,



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le.....
Et publication ou notification du
Le Maire, Joseph SAURA